

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°4/25 - I - DIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du huit janvier deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00507 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) en France, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le
28 mai 2024,

représenté par Maître Felix GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), née le 1^{er} décembre 1983 à ADRESSE3.) au Portugal, déclarée à L-ADRESSE2.), mais demeurant de fait au Portugal à P-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Elisabeth KOHLL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par jugement rendu le 27 mars 2024 entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.), le juge aux affaires familiales, a, notamment

- dit être compétent pour statuer sur les demandes relatives à l'exercice de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant commune mineure PERSONNE3.), née le DATE2.),
- rejeté la demande de PERSONNE2.) en transfert de compétence sur la base de l'article 12 du Règlement Bruxelles II ter,
- dit la demande de PERSONNE2.) en fixation de la résidence habituelle de l'enfant commune mineure PERSONNE4.), recevable et fondée,
- fixé la résidence habituelle et le domicile légal de l'enfant commune mineure PERSONNE4.), auprès de PERSONNE2.),
- partant autorisé PERSONNE2.) de s'installer avec l'enfant commune mineure à ADRESSE3.) au Portugal,
- invité les parties de mettre en place un rythme régulier d'un droit de visite et d'hébergement pour PERSONNE1.),
- sursis à statuer sur la demande d'PERSONNE1.) tendant à l'attribution d'un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commune mineure PERSONNE4.) et à l'interdiction à PERSONNE2.) de déplacer l'enfant commune en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans son accord exprès préalable,
- fixé la continuation à une audience ultérieure et réservé le surplus.

De ce jugement, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour en date du 28 mai 2024 et signifié à PERSONNE2.) le 30 mai 2024.

L'affaire a été fixée successivement aux audiences des 30 octobre 2024 et 18 décembre 2024.

Par courriel du 17 décembre 2024, Maître Felix GREMLING a sollicité la radiation de l'affaire au motif que les parties ont trouvé un accord.

Le mandataire de PERSONNE2.) ne s'est pas opposé à cette demande.

Il y a partant lieu de procéder à la radiation de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

procède à la radiation de l'affaire,

condamne la partie appelante aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,
Anne MOROCUTTI, conseiller,

Sam SCHUH, greffier assumé.